

PROJET DE DECRET PRESENTE AU CTPM DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rapport au Premier ministre

Le présent projet de décret, pris en application de l'article 104-VII de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de fixer les modalités de transferts définitifs aux collectivités territoriales des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux régions et aux départements par la loi précitée.

Les services ou parties de service des établissements publics locaux d'enseignement participant aux missions d'accueil, d'hébergement et d'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, sont transférés aux départements et aux régions, respectivement compétents pour assurer l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien des collèges et des lycées dont ils ont la charge (article 1^{er}). Il s'agit en pratique du transfert des emplois des personnels techniques ouvriers et de service assurant les missions précitées.

Les parties de services des rectorats et des inspections académiques assurant la gestion et le recrutement des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées sont transférés aux départements et aux régions (article 2).

Le présent décret renvoie à des arrêtés ministériels, pris dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, la détermination du nombre d'emplois ou de fractions d'emplois affectés aux services ou parties de services transférés. Pour les gestionnaires des personnels transférés, l'arrêté précisera également la liste nominative des personnels concernés.

Pour les parties de service des rectorats et des inspections académiques, des arrêtés conjoints du recteur et du préfet préciseront la consistance des biens meubles et immeubles mis à disposition des collectivités.

Ainsi que le prévoit l'article 109 de la loi, le présent décret ouvre le droit d'option offert aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré. Les agents titulaires disposeront d'un délai de deux ans à partir de sa publication pour opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat.

La date d'entrée en vigueur du décret, est fixée au 1^{er} janvier 2006 (article 5).

Tel est l'objet du présent décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

PROJET DE DECRET

**fixant les modalités de transfert définitif
aux départements et aux régions de services ou parties de services
du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
pris en application de l'article 104-VII de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
relative aux libertés et responsabilités locales**

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Sont transférés aux départements les services ou parties de services, participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges.

Sont transférés aux départements les services ou parties de services des rectorats et des inspections académiques qui participent aux missions de recrutement et de gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les collèges.

Article 2

Sont transférés aux régions les services ou parties de services, participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées.

Sont transférés aux régions les services ou parties de service des rectorats et des inspections académiques qui participent aux missions de recrutement et de gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les lycées. »

Article 3

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, des arrêtés ministériels, pris après avis des comités techniques paritaires académiques, fixent le nombre d'emplois et de fractions d'emplois affectés aux services ou parties de services mentionnés au premier alinéa des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Dans les mêmes délai et conditions, des arrêtés ministériels fixent le nombre d'emplois et de fractions d'emplois affectés aux services ou parties de services mentionnés au deuxième alinéa des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, ainsi que la liste nominative des agents y exerçant leurs fonctions.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un arrêté conjoint du recteur d'académie et du représentant de l'Etat territorialement compétent, pris après avis du comité technique paritaire académique, précise la consistance des biens des services ou parties de services des rectorats et des inspections académiques mis à disposition de la collectivité territoriale en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.